

ASSEMBLÉE NATIONALE31 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31714 Rect.

présenté par
M. Manuel-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, après les mots : « versée au » sont insérés les mots : « gestionnaire de réseau, à la collectivité ou, sous la forme de participations financières des collectivités membres ou des tiers, à l'établissement public de coopération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner une base légale plus lisible à la perception par les syndicats d'électricité, auprès de leurs communes membres, de participations financières en contrepartie des travaux réalisés sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique.